

PME, pourquoi et comment protéger sa propriété intellectuelle ?

Contrairement à certaines idées reçues, la propriété intellectuelle est susceptible de concerner tout entrepreneur et ne se limite ni aux entreprises innovantes ou à vocation culturelle, ni aux grandes entreprises.

Identifier sa propriété intellectuelle et bien la protéger sont des réflexes incontournables et indispensables à intégrer dans une stratégie de développement, non seulement pour se protéger contre ses concurrents, mais encore pour fidéliser sa clientèle, capitaliser ses efforts et les pérenniser.

Qu'entend-t-on par propriété intellectuelle ?

Dans le langage courant, la propriété intellectuelle évoque généralement tous types d'éléments intangibles et immatériels : inventions, créations, savoir-faire, processus, logos, images, etc.

D'un point de vue juridique, on ne parle en réalité de propriété intellectuelle que lorsque la loi attribue, sous réserve du respect de certaines conditions, un monopole exclusif d'exploitation à une personne en récompense de son effort innovant ou créatif. A ce titre, on distingue deux grandes catégories de droits de propriété intellectuelle : les droits de propriété industrielle, d'une part, qui supposent des formalités d'enregistrement préalable (marques, brevets par exemple), et les droits de propriété littéraire et artistique, d'autre part, qui ne supposent pas d'enregistrement préalable (droits d'auteur sur les écrits, la musique, les vidéos mais également les logiciels, le design des produits ou leur packaging).

Ne tombent pas en revanche dans la catégorie des droits de propriété intellectuelle au sens strict les dénominations sociales et les noms des produits ou services non protégés à titre de marque, le savoir-

faire, les noms de domaine ou encore les idées et concepts.

Quels avantages procurent les droits de propriété intellectuelle ?

Quel que soit le droit de propriété intellectuelle concerné, son avantage premier est de permettre une protection contre les appropriations indues, ce qui constitue un avantage majeur face aux autres concurrents. Pour schématiser, tout usage commercial de la propriété intellectuelle d'un tiers doit être autorisé au préalable. A défaut, le titulaire du droit de propriété intellectuelle dispose d'un arsenal d'actions judiciaires à sa disposition, au premier rang desquels l'action en contrefaçon, mais également des procédures de saisie et de référés pour obtenir l'arrêt de l'atteinte à ses droits et une indemnisation correspondante. Ces moyens d'actions ont d'ailleurs été harmonisés et considérablement renforcés au Luxembourg par la loi du 22 mai 2009 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Cela ne veut pas dire que, lorsqu'il n'existe pas de droits de propriété intellectuelle, il n'y a pas de voie d'action, mais les choses sont alors (bien) plus compliquées. Les sociétés qui ne protègent pas leurs inventions, leurs technologies, leurs marques, leurs produits sont ainsi très vulnérables dans la mesure où leur champ d'action contre les entreprises concurrentes qui les copient est limité.

La propriété intellectuelle est également un facteur de reconnaissance

auprès des partenaires, des clients, mais également des investisseurs. Il s'agit là d'un outil de nature à asseoir la crédibilité d'une entreprise et son sérieux.

Les différentes créations intellectuelles qu'utilise une entreprise au cours de son existence, et notamment ses innovations techniques, ses marques, ses slogans, l'emballage de ses produits ou ses campagnes publicitaires sont autant d'éléments qui participent à la création de son identité sur le marché et lui permettent d'ancrer son image auprès de ses clients.

Les droits de propriété intellectuelle peuvent enfin permettre de générer des revenus tangibles par leur revente à des tiers ou la concession de licence d'utilisation ou d'exploitation à des tiers moyennant le paiement de royalties, au moyen d'un réseau de distribution et de franchise notamment. Le Luxembourg offre d'ailleurs à cet égard un environnement fiscal et légal favorable, notamment avec la possibilité d'exonération d'impôt de 80 % pour les revenus nets provenant de l'exploitation des brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur sur les logiciels ou noms de domaine acquis ou créés après le 31 décembre 2007.

Comment protéger ses droits de propriété intellectuelle ?

On a vu que les créations intellectuelles peuvent prendre des formes très variées : à chaque type de création, ses conditions de protection spécifiques. Voici quelques points-clés des principaux droits de propriété intellectuelle :

➔ Identifier sa propriété intellectuelle et bien la protéger sont des réflexes incontournables et indispensables à intégrer dans une stratégie de développement, non seulement pour se protéger contre ses concurrents, mais encore pour fidéliser sa clientèle, capitaliser ses efforts et les pérenniser ➔

➤ les marques : tout signe pouvant être représenté graphiquement peut être enregistré en tant que marque s'il est susceptible de distinguer les produits ou services d'une entreprise (ainsi d'un nom commun, d'un nom de fantaisie, d'un logo, voire même d'une couleur, par exemple). Pour pouvoir être enregistrée, la marque doit être distinctive et ne pas être générique, descriptive ou déceptive par rapport aux produits et services visés au moment du dépôt.

La protection conférée par la marque est territoriale, c'est-à-dire qu'il est en principe nécessaire de déposer une marque dans chaque pays sur lequel on entend être protégé. Ceci étant observé, la protection d'une marque peut être obtenue à plusieurs niveaux :

- auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI) pour une marque Benelux qui confère une protection pour le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas ;
 - auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) pour une marque communautaire qui confère une protection uniforme sur tout le territoire de l'Union européenne ;
 - auprès de chaque office national de la propriété intellectuelle pour obtenir une marque nationale, sachant qu'il est également possible de déposer une seule demande dite internationale auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) aux fins d'obtenir une marque nationale dans chacun des pays choisis parmi une liste de pas moins de 94 pays ou organismes ;
- les dessins et modèles : le dessin et modèle concerne l'aspect visuel et esthétique d'un produit – la forme, la configuration, la texture et, en général, tout aspect ornemental ne résultant

pas de considérations fonctionnelles. Il peut consister en éléments bidimensionnels tels que les motifs, les lignes ou les couleurs du produit ainsi qu'en éléments tridimensionnels tels que la forme ou la texture du produit. Sont en revanche exclus de la protection les objets purement décoratifs, qui ne présentent pas de caractère utilitaire, ainsi que les idées, puisque non matérialisées.

Comme pour les marques, un dessin ou modèle peut être enregistré au niveau du Benelux, au niveau européen ou au niveau international ;

- les brevets : pour obtenir un brevet, il faut que l'invention réponde à différents critères tels que notamment être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'une application industrielle.

Le requérant peut introduire une demande de brevet national auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPI) du ministère de l'Économie du Luxembourg, une demande de brevet européen auprès de l'Office Européen des Brevets (OEB) ou une demande internationale de brevet auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans le cadre du traité de coopération en matière de brevets (PCT). Des accords sont intervenus en vue de la création d'un brevet unitaire européen, mais celui-ci n'est pas encore opérationnel ;

- les droits d'auteur : le droit d'auteur protège toute œuvre de l'esprit (œuvre littéraire, musicale, graphique, cinématographique et également les logiciels) et ce, dès la date de création de l'œuvre, l'auteur n'ayant aucune formalité d'enregistrement à effectuer, à condition toutefois d'être originale, c'est-à-dire porter l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Sur le plan pratique, l'auteur

devra cependant être capable de prouver sa paternité et notamment la date de création de l'œuvre. Des mécanismes existent afin de faciliter cette preuve (enveloppe i-dépôt, dépôt auprès d'un huissier, etc.). ☑



M^e Claire Leonelli
Partner
Avocat aux Barreaux de Paris
et de Luxembourg (liste IV)



M^e Claire Denoual
Associate
Avocat à la Cour
MOLITOR Avocats à la Cour